

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2022T8517**

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D308 du PR 3+1030 au PR 4+0552  
Sartrouville  
Maisons-Laffitte  
En et hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Maisons-Laffitte,**

**Le Maire de Sartrouville,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Montesson

Vu l'avis du Maire du Pecq

Vu l'avis du Maire du Vésinet

Vu l'avis du Mesnil-le-Roi

Vu l'avis du Maire du Port-Marly

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les opérations de réhabilitation du pont de la 2ème Division Blindée, nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation de nuit sur la D308, du PR 3+1030 au PR 4+552, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons-Laffitte

## ARRESENT

**Article n° 1 :** Durant les nuits du 24 octobre 2022 jusqu'au 27 octobre 2022 inclus, et du 21 novembre jusqu'au 24 novembre 2022 inclus, de 22h00 à 05h00, sur la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), la circulation est interdite dans les deux sens. Des itinéraires de déviations sont mis en place comme suit :

- Les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :
  - o la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la D1021 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la Route de Sartrouville en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la D121 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction de Marly-le-Roi,
  - o la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la N184 en direction de Maisons-Laffitte,
  - o la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Maisons-Laffitte où les usagers retrouvent leur itinéraire.
  
- Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte et en direction de Sartrouville empruntent :
  - o la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la N184 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - o la N13 en direction de Versailles,
  - o la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction du Vésinet,
  - o la D121 en direction de Sartrouville,
  - o la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Sartrouville,
  - o la Route de Sartrouville en direction de Sartrouville,
  - o la D1021 en direction de Sartrouville,
  - o la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Sartrouville où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article n° 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise NGE et ses sous-traitants éventuels.

**Article n° 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article n° 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article n° 5 :** Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Laffitte, le \_\_\_\_\_  
Le Maire de Maisons-Laffitte

Fait à Sartrouville, le 12/10/2022

Pour le Maire,

Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,  
Adjoint délégué à la voirie,  
À l'assainissement et à l'éclairage public,

Raynald GODART



Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie

**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF) ;
- Le Maire de Montesson ;
- Le Maire du Pecq ;
- Le Maire du Vésinet ;
- Le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- Le Maire de Port-Marly ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.